



## VILLE D'UGINE

### ARRETE MUNICIPAL N°2025.311

*Service Animation Locale*

**Objet : Arrêté portant autorisation de débit de boissons temporaire du 3<sup>e</sup> groupe**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2214-4, L2212- 1, L2212-2,

**Vu** le Code de santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 en date du 1<sup>e</sup> mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande adressée le 27 octobre 2025 par l'association du CARAU, représentée par M. Jean-Marc MOLLIER, domiciliée au 976 av Jules Bianco – 73 400 UGINE, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics, notamment dans les débits de boissons, animations, spectacles et autres lieux publics ;

**Considérant** l'engagement du Président de l'association à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

### ARRETE

- ❖ **Article 1 :** Le CARAU est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le **samedi 20 décembre 2025 de 9h00 à 14h00** sur la place de l'hôtel de Ville à l'occasion d'une vente d'huîtres et diots/crozets pendant le marché hebdomadaire.
- ❖ **Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente ou offertes sont limitées aux boissons comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> groupes telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir :
  - **Groupe 1: les boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
  - **Groupe 3 : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- ❖ **Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation, devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :
  - **Respecter strictement les horaires d'ouverture et de consommation prescrits dans l'article 1,**
  - Réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
  - Protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées,
  - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ébriété,
  - Respecter la tranquillité du voisinage.
- ❖ **Article 4 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaires, et est passible de poursuite après constatation par procès-verbal dressé par les forces de la police.

❖ **Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie d'Ugine;
- La Police Municipale ;
- La Direction Générale ;
- Le Service Animation Locale ;
- Le CARAU

---

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

Fait à Ugine, le 29 octobre 2025

Pour le Maire empêché  
Michel CHEVALLIER

